

# Seine Amont

Communauté d'Agglomération

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Lundi 18 Février 2013

### ATTRIBUTION DES DÉLÉGATIONS AU PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENTS

Président	<b>Daniel DAVISSE</b>	Communication-Relations Publiques
1 <sup>er</sup> Vice-président	<b>Alain AUDOUBERT</b>	Equilibre social de l'habitat-PLH
2 <sup>ème</sup> Vice-président	<b>Pierre GOSNAT</b>	Aménagement - SCOT
3 <sup>ème</sup> Vice-président	<b>Jean-Marc BOURJAC</b>	Transport
4 <sup>ème</sup> Vice-président	<b>Chantal DUCHENE</b>	Aménagement des bords de Seine - Environnement
5 <sup>ème</sup> Vice-président	<b>Jean-Claude KENNEDY</b>	Administration générale - Finances - Personnel
6 <sup>ème</sup> Vice-président	<b>Sandrine BERNARD</b>	Politique de la Ville
7 <sup>ème</sup> Vice-président	<b>Michel LEPRETRE</b>	Développement économique et emploi
8 <sup>ème</sup> Vice-président	<b>Méhadée BERNARD</b>	Culture - Sport
9 <sup>ème</sup> Vice-président	<b>Frédéric TISLER</b>	Santé
10 <sup>ème</sup> Vice-président	<b>Michèle DUBOUCHET</b>	Action Sociale
11 <sup>ème</sup> Vice-président	<b>Patrice DIGUET</b>	Voirie - Stationnement intercommunal

# Seine Amont

Communauté d'Agglomération

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Lundi 18 février 2013

### NOTICE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

#### **Objet : Délégation de pouvoir au Président**

Les attributions du président sont celles qui appartiennent à tout exécutif local. Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant, il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la communauté d'agglomération. Il est le chef des services de l'EPCI et représente celui-ci en justice. Il peut déléguer, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents ou, dès lors que les vice-présidents sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. En outre, il peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité par arrêté, délégation de signature au directeur général, au directeur général des services techniques, au directeur général adjoint et aux responsables de service.

Le bureau de l'EPCI est composé du président, d'un ou de plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres. Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception des matières suivantes :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un EPCI à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'EPCI ;
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public ;
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

La délibération fixe les pouvoirs du président et du bureau. Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant. Cette délibération fait l'objet d'une inscription sur le registre des délibérations et de transmission au contrôle de légalité.

# Seine Amont

Communauté d'Agglomération

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Lundi 18 Février 2013**

NOTICE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

**Objet : DÉBAT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES – ANNÉE 2013**

Fruit de la Loi relative à l'Administration territoriale de la République du 6 février 1992, le débat d'orientations budgétaires doit être considéré comme une étape capitale en tant qu'outil de stratégie financière.

Ce débat n'engendre aucune décision mais consiste dans les deux mois qui précèdent le vote du budget primitif en une simple discussion, l'exécutif demeurant entièrement libre des suites à réserver à la préparation du budget.

S'il y a bien délibération, celle-ci n'intervient que pour donner acte à l'exécutif d'avoir organisé le débat dans les délais prescrits.

Cela permet au Préfet dans le cadre du contrôle de légalité de s'assurer de l'accomplissement de la formalité substantielle que représente la tenue du débat d'orientations budgétaires, son absence entachant d'illégalité toute délibération relative à l'adoption du budget primitif de la Communauté d'agglomération.

Pour ce premier débat, il s'agit de donner, au regard de la législation encadrant la réglementation financière pour les communautés d'agglomération, l'ensemble des informations notamment en recettes qui permettront d'établir le Budget Primitif 2013.

# Seine Amont

Communauté d'Agglomération

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Lundi 18 février 2013

### NOTICE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

**Objet :** - Modalités de vote du budget  
- Autorisation de dépenses préalables au vote du budget primitif

#### 1<sup>ère</sup> délibération : Modalités de vote du budget

La communauté d'agglomération Seine Amont a été créée au 1er janvier dernier.

Afin d'organiser le démarrage de son fonctionnement et en vue du vote prochain du budget primitif, il est nécessaire d'instaurer de premières dispositions comptables.

Les EPCI composés d'au moins une commune de plus de 10 000 habitants sont libres de déterminer les modalités de présentation de leur budget (par nature ou par fonction). Si le choix d'un vote par nature est retenu, il devra être complété par une présentation par fonction et inversement.

Il est proposé d'opter pour un vote par nature qui s'inspire de la comptabilité générale pour préserver une lisibilité du budget par compte et ainsi permettre une information homogène et normalisée. Néanmoins cette présentation sera complétée par une présentation fonctionnelle qui détaillera le suivi des crédits par secteurs d'activité proches des politiques locales menées.

En outre, le code général des collectivités territoriales prévoit que les crédits sont votés par chapitre, sauf si l'assemblée délibérante en décide autrement. Il est proposé de ne pas déroger à ce principe afin de conserver une certaine souplesse et action dans l'utilisation des crédits en cours d'exercice.

En application du principe comptable de prudence, la collectivité est contrainte de constituer une provision dès qu'apparaît un risque susceptible de la conduire à verser une somme d'argent significative. Une provision doit impérativement être constituée dans les cas suivants :

- dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la collectivité,
- dès l'ouverture d'une procédure collective (sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire) contre un organisme pour lequel des garanties d'emprunts, des prêts et créances, des avances de trésorerie et des participations en capital ont été accordés,
- lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public.

Depuis la réforme de l'instruction budgétaire et comptable M14, entrée en vigueur en janvier 2006, la collectivité doit choisir les modalités comptables de provisionnement : le régime de droit commun ou le régime optionnel.

Dans le cas du régime optionnel ou régime budgétaire, les provisions constituent des opérations d'ordre. Elles ne pèsent pas sur l'équilibre budgétaire et participent à l'autofinancement en permettant le financement des investissements. Toutefois, au moment de la reprise de la provision, il convient d'équilibrer la dépense budgétaire résultant du risque par des ressources propres.

Le régime semi-budgétaire correspond à une budgétisation partielle de la provision. La provision fait l'objet d'une dépense imputée à la section de fonctionnement et ne peut être utilisée pour financer des investissements. Le jour où le risque se concrétise la collectivité récupère la provision sur un compte de recette. La constitution de la provision répond à la logique de mise en réserve budgétaire.

### **2<sup>ème</sup> délibération : Autorisation de dépenses préalables au vote du budget primitif**

Par ailleurs, le démarrage de l'activité de la communauté d'agglomération Seine Amont engendre de premiers besoins financiers et nécessite, dans l'attente du vote du budget primitif, la mise à disposition par anticipation de crédits budgétaires :

<b>Chapitre</b>	<b>Montant</b>
<b>011 - Charges à caractère général</b>	140 000 €
<b>012 - Charges de personnel</b>	63 000 €
<b>014 - Atténuation de charges</b>	14 400 000 €
<b>65 - Autres charges de gestion courante</b>	150 000 €
<b>20 - Immobilisations incorporelles</b>	10 000 €
<b>21 - Immobilisations corporelles</b>	25 000 €
<b>TOTAL</b>	<b>14 788 000 €</b>

Ces premiers crédits devront être repris et régularisés dans le cadre du BP 2013.

Je vous propose donc, pour assurer dans de bonnes conditions le démarrage de l'activité de la communauté d'agglomération et les premières dépenses qui en découlent, d'approuver l'ensemble des dispositions comptables décrites ci-dessus.

# Seine Amont

Communauté d'Agglomération

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Lundi 18 Février 2013

### NOTICE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

**Objet :** Attribution de compensation : fixation des montants provisoires à verser aux communes de Choisy-le-Roi, Ivry-sur-Seine et Vitry-sur-Seine

Aux termes de l'article 1609 nonies C du code général des impôts (CGI), l'établissement public de coopération intercommunale perçoit la fiscalité économique en lieu et place des communes. Il est toutefois tenu de leur verser une attribution de compensation.

L'attribution de compensation relève d'un mécanisme financier permettant de restituer aux communes les ressources fiscales transférées à la communauté d'agglomération diminuées des charges nettes également transférées.

Elle a pour objectif de garantir la neutralité budgétaire tant pour les budgets communaux que pour le budget communautaire.

Cette attribution de compensation constitue une dépense obligatoire de l'EPCI.

Il est à noter que les attributions de compensation sont figées et ne peuvent être indexées. En revanche, elles sont révisées lors de tout nouveau transfert de charges des communes vers l'EPCI.

Le conseil communautaire peut procéder à des modifications :

- lors de majoration des produits fiscaux de référence en cas d'émission de rôles supplémentaires au titre de l'année ayant servi au calcul de l'attribution de compensation,
- en cas de diminution des bases imposables, induisant une baisse du produit global des impôts transférés.

Il ne peut procéder à une réduction de l'attribution de compensation qu'après accord des conseils municipaux.

Pour ne pas mettre en difficulté les communes et dans l'attente de l'aboutissement des travaux de la commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLECT), il est possible pour la communauté d'agglomération de notifier aux communes un montant prévisionnel d'attribution de compensation. Celui-ci leur sera versé mensuellement par douzième.

Il est donc proposé de fixer provisoirement le montant de ces attributions sans préjuger de l'évaluation des charges qui sera faite par la CLECT. Lorsque les montants des transferts au vu du rapport de la commission seront arrêtés, le conseil communautaire procédera à la correction des attributions de compensation prévisionnelle.

**Communauté d'Agglomération Seine Amont**  
**FIXATION DU NOMBRE DE CONSEILLERS POUR LA CONSTITUTION DES GROUPES POLITIQUES**

Monsieur le Président informe le Conseil, qu'à la suite de la création de la Communauté d'Agglomération le 1<sup>er</sup> janvier 2013, il y aura lieu d'approuver le règlement intérieur du conseil communautaire dans les six mois qui suit sa création.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

- Sur la proposition de son président de séance,
- Vu l'article L 2121.8 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article L 5211.1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-3062 du 17 septembre 2012 portant création de la Communauté d'Agglomération Seine Amont,

**DELIBERE**

Article Unique : Fixe le nombre minimum de conseillers pour la constitution d'un groupe politique à deux personnes.

Cette disposition sera intégrée au règlement intérieur du Conseil communautaire.

Fait et délibéré en séance à Ivry-sur-Seine, le 18 février 2013.

Pour extrait conforme,  
Président de la Communauté d'Agglomération  
Seine Amont  
Daniel DAVISSE

# Seine Amont

Communauté d'Agglomération

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Lundi 18 Février 2013

### NOTICE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

#### **Objet : Montant des indemnités des élus communautaires**

Le Code général des collectivités territoriales et la Loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, ont prévu la possibilité pour les élus de recevoir une indemnité financière.

Pour ce qui est des communautés urbaines ou d'agglomération, cette indemnité est calculée selon les articles L 5211-12, L 5215-16, L 5216-4, R 5215-2-1 et R 5216-1 du Code général des collectivités territoriales.

Pour le Président, pour une population de 100 000 à 199 999 hts :  
145 % taux maximal de l'indice brut 1015

Pour les Vice-présidents, pour une population de 100 000 à 199 999 hts :  
66 % taux maximal de l'indice brut 1015

Pour les conseillers communautaires, pour une population de 100 000 à 399 999 hts :  
6 % taux maximal de l'indice brut 1015

Il est donc proposé de fixer un montant annuel des indemnités de fonction du Président, des Vice-présidents et des Conseillers communautaires.

La dépense sera payée sur les crédits ouverts au budget primitif 2013.

Les montants de ces indemnités de fonction seront systématiquement revalorisés à chaque augmentation de traitement de la fonction publique sans que le conseil communautaire ait à en délibérer.



# Seine Amont

Communauté d'Agglomération

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Lundi 18 Février 2013

### NOTICE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

**Objet :** Création de postes et institution du régime indemnitaire afférant à ces emplois

D'une part,

Le conseil communautaire a, dans sa séance du 4 février, créé l'emploi de directeur général des services pour assurer la direction générale des services de la Communauté d'Agglomération Seine Amont. Pour cet emploi, un poste de cadre A a été créé. Il convient conjointement pour cet emploi de créer le poste d'administrateur.

D'autre part,

Il est proposé de créer deux postes, un cadre A (cadre d'emplois des attachés ou ingénieurs) et un cadre B (cadre d'emploi des rédacteurs) qui seront chargés au côté du directeur général des services de la mise en œuvre de la communauté.

Enfin,

Il est proposé d'appliquer aux fonctionnaires qui seront recrutés le régime indemnitaire afférant à ces emplois, qui se composera de la prime de fonctions et de résultats par l'application du décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats.